

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°5/25 - I - CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00108 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Finlande, demeurant en Suède à SU-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 janvier 2023,

représenté par Maître Anka THEISEN, avocat, en remplacement de Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.)

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

2. PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.)

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Sabine DELHAYE-DELAUX, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 27 mars 2024 ayant, notamment, avant tout autre progrès en cause,

- accordé à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), à titre provisoire et pendant la durée d'une année, un droit de visite à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, par l'entremise du Service Treff-Punkt selon les modalités à déterminer par ce service, mais au début sous la surveillance d'un professionnel dudit service, un samedi par mois, à convenir avec ledit service, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la mesure où les responsables dudit service le jugent opportun eu égard à l'évolution des enfants,
- précisé que le Service Treff-Punkt est habilité à organiser des sorties non accompagnées de PERSONNE1.) avec les enfants communes mineures PERSONNE3.) et PERSONNE4.), une fois qu'il jugera pareilles sorties adéquates,
- dit qu'il appartient à PERSONNE1.) de contacter le Service Treff-Punkt aux fins de l'exercice de son droit de visite,
- dit que le Service Treff-Punkt est tenu de déposer un rapport, ayant pour objet de décrire le déroulement du droit de visite exercé par PERSONNE1.) à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et l'évolution de leur relation, au greffe de la Cour pour le 28 février 2025 au plus tard,
- réservé le surplus et fixé la continuation des débats à l'audience du 26 mars 2025.

Par courrier du 3 juin 2024, le Service Treff-Punkt informa la Cour de difficultés rencontrées dans la mise en place d'un contact entre PERSONNE1.) et les filles PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en ce que, d'une part, le service Treff-Punkt n'aurait pas de collaborateur en mesure de comprendre la langue commune des enfants et de leur père, à savoir le suédois, et d'accompagner la reprise des contacts et que, d'autre part, le Service Treff-Punkt considérerait que le Service Espace Rencontre Protégé (ERP) serait plus adéquat pour assurer la mission en question et pour garantir aux enfants la sécurité physique et psychique indispensable à une reprise de contact avec leur père.

Par courrier du 6 juin 2024, le mandataire de PERSONNE1.) s'est opposé à voir remplacer le Service Treff-Punkt par le Service ERP, une telle mesure n'étant ni nécessaire, ni utile.

Par courrier du 26 juin 2024, la Cour informa le Service Treff-Punkt que les dispositions de l'arrêt du 27 mars 2024 restent maintenues.

Par courrier du 25 septembre 2024, le Service Treff-Punkt informa la Cour de son impossibilité d'assurer la mission lui confiée, dans la mesure où ses efforts pour trouver un collaborateur qualifié maîtrisant la langue commune des enfants et de leur père sont restés vains.

Les parties et les représentants du Service Treff-Punkt ont été convoqués à une audience de la Cour afin de prendre position.

Les représentantes du Service-Treff-Punkt confirment ne pas pouvoir assurer la mission leur confiée et ne pas pouvoir encadrer le droit de visite attribué à PERSONNE1.) à l'égard de ses filles, à défaut de disposer d'un collaborateur qualifié en mesure de comprendre le suédois, langue commune du père et des enfants. Sur question de la Cour, les représentantes du Service Treff-Punkt ont précisé que la problématique restera la même en cas de désignation du Service ERP en remplacement du Service Treff-Punkt et que même si PERSONNE1.) s'adressait en anglais aux enfants, ni le Service Treff-Punkt, ni le Service ERP ne seraient à même de mener à bien la mission en question.

PERSONNE2.) déclare que les enfants communes ont perdu la pratique de la langue suédoise et que, de plus, elles refuseraient de s'entretenir avec leur père en suédois.

PERSONNE1.) précise qu'il parle le suédois et l'anglais.

Au vu des explications fournies par le Service Treff-Punkt concernant son impossibilité d'assurer la mission lui confiée par arrêt du 27 mars 2024, il y a lieu de pourvoir au remplacement dudit service.

Eu égard aux circonstances de la cause et à la problématique spécifique liée à la langue parlée entre le père et les enfants, la Cour invite, dès lors, PERSONNE1.) à contacter, dans un délai de 15 jours à partir du prononcé du présent arrêt, l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de la mise en place d'un droit de visite encadré à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), selon les modalités à déterminer par le service qui sera désigné à cet effet, mais au début sous la surveillance d'un professionnel de ce service, un samedi par mois, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la mesure où les responsables du service le jugent opportun eu égard à l'évolution des enfants.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 27 mars 2024,

dit qu'il y a lieu de procéder au remplacement du Service Treff-Punkt,

invite PERSONNE1.) à contacter, dans un délai de 15 jours à partir du prononcé du présent arrêt, l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de la mise en place d'un droit de visite encadré à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), selon les modalités à déterminer par le service qui sera désigné à cet effet, mais au début sous la surveillance d'un professionnel de ce service, un samedi par mois, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la mesure où les responsables du service le jugent opportun eu égard à l'évolution des enfants.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.